

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2006 n°31

**Comité local d'information et
de concertation compétent pour
la société PHYTEUROP**

Création

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2 et D 125-29 à D 125-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-87 n°528 complété du 16 juin 1987 autorisant la société PHYTEUROP sise rue Pierre My – ZI Grande Champagne – 49260 MONTREUIL-BELLAY, à exploiter une usine de formulation et de conditionnement de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de MONTREUIL-BELLAY ;

Considérant que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) compétent pour la société PHYTEUROP qui exploite une usine de formulation et de conditionnement de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de MONTREUIL-BELLAY.

Article 2 : Ce comité est composé de cinq collègues.

1) **Le collègue « administration » comprend :**

- Le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de Loire ou son représentant

- Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant

2) Le collège « collectivités territoriales » comprend :

- M. Dominique MONNIER, conseiller général du canton de MONTREUIL-BELLAY
- M. Dominique REANT, conseiller général du canton des TROIS MOUTIERS
- M. Jean-Luc BOURNEL, adjoint au maire de MONTREUIL-BELLAY
- M. Marc BONNIN, conseiller municipal de MONTREUIL-BELLAY
- M. Paul LOUPIAS, conseiller de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement
- M. Michel ARNAUD, conseiller de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

3) Le collège « exploitants » comprend :

- M. Michel REBONDY
- M. Christophe BERTHELOT

4) Le collège « riverains » comprend :

- M. Gilles MABON représentant la Sauvegarde de l'Anjou

5) Le collège « salariés » comprend :

- M. Christian DELPECH
- M. Philippe FARDEAU
- M. Daniel FOUCHEREAU
- M. le Délégué du personnel

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 du présent arrêté sur les actions menées par les exploitants, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. Il met régulièrement à la disposition du public un bilan des actions et les thèmes des prochains débats.

Article 4 : Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Article 5 : Les membres autres que ceux appartenant au collège « administration » sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Article 6 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 7 : Le secrétariat du comité est assuré par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 8 : Le ministère chargé de l'environnement finance le fonctionnement du comité ainsi que les expertises demandées en application de l'article D 125-32 du code de l'environnement sur des crédits délégués au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans les limites des crédits alloués au ministère pour mener à bien ses missions.

Article 9 : L'arrêté préfectoral D3-2002 n° 559 du 30 août 2002 instituant une commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) sur les conditions de fonctionnement du présent établissement est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Angers, le 19 janvier 2006

Le Préfet

signé

Jean-Claude VACHER